



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOARES FRERES (Etablissement)

Lieu-dit Prats
65260 Pierrefitte-Nestalas

Références : 2025-0104_Dp
Code AIOT : 0006807573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SOARES FRERES (Etablissement) implanté Lieu-dit Prats 65260 Pierrefitte-Nestalas. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOARES FRERES (Etablissement)
- Lieu-dit Prats 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006807573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOARES Frères est une entreprise spécialisée dans les travaux publics et le transport de matériels et matériaux.

Le dépôt d'explosifs exploité par la société SOARES Frères est soumis à enregistrement sous la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions techniques applicables aux installations sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 2 (annexe)	Sans objet
2	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.4.3	Sans objet
3	Prescriptions techniques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 5 (annexe)	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.6.9	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.3.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle ont permis de vérifier le respect des prescriptions applicables au site par l'exploitant. De façon générale le site est correctement exploité.

Un seul point de contrôle de l'inspection, à savoir, la protection contre la foudre en référence à l'article 2.3.7.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, implique à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 2 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : Le volume maximum autorisé : 225kg d'explosifs et 2 kg détonateur
Constats : .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique et maintenance de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.
Constats : .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions techniques complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 5 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques complémentaires
Prescription contrôlée : Afin de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.1-1. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, l'exploitant dispose en permanence d'un document attestant qu'il maîtrise les accès aux zones Z1 et Z2 autour du dépôt -maîtrise foncière avec clôture, ou convention signée avec le propriétaire des terrains voisins). Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : .

.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.6.9
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.
Constats : .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liaison équipotentielle
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats :

.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence.
Constats : .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réglementation applicable aux dépôts d'explosifs soumis à enregistrement prévoit que: « Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence. » (point 2.3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010) Suite au résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant doit réaliser une étude technique par un organisme compétent afin de définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place. Il lui est donc demandé: - sous un délai de 3 mois, de réaliser une étude technique par un organisme compétent, - sous un délai de 6 mois, de justifier l'installation des dispositifs de protection et de prévention, par un organisme compétent, - sous un délai de 12 mois, l'exploitant doit, justifier d'une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre, par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois